

2023_06.12_04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 6 DECEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Thennes sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BLIN Marie-Annick suppléante de M. DARCIS Philippe, COULOMBEL Aurélie

Messieurs DURAND Pierre, COTTARD Yves, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LECONTE Yves-Robert, JUBERT Patrick, LESCUREUX André, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. BEAUMONT Joël de M. LECOINTE Jean-Noël, M. COTTARD Yves de M. DESROUSSEAUX Éric, M. DUTILLEUX Olivier de M. CHARLES Gilles, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de M. LEVASSEUR Roger, M. JUBERT Patrick de Mme BERTOUX Julia, M. HEYMAN Christophe de M. CHANTRELLE Brice, M. SURHOMME Alain de Mme RAMON Marie-Gabrielle, M. DEMOUY Bertrand de Mme RIQUIER Ludivine

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, DELANAUD Stéphane, GAWLIK Jérémy, TEN Franck, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, MIANNE Michel, WABLE Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 34

· dont suppléé : 1

Membres représentés : 9

Votants : 43

Date de la convocation

30 novembre 2023

Secrétaire de séance :

Olivier DUTILLEUX

OBJET : Adhésion et mise à disposition d'un apprenti

Rapport de M. DUTILLEUX Olivier, Conseiller Communautaire, Président de la Régie de gestion d'ALMEO

Monsieur Dutilleux informe l'assemblée qu'un Apprenti compte parmi les effectifs du Centre Aquatique Alméo et rappelle que le contrat d'alternance représente une réelle opportunité pour la collectivité qui permet :

- De répondre à un objectif social par l'intégration de jeunes du territoire dans la vie économique d'un établissement public.
- Recruter un nouveau collaborateur formé à sa propre culture, son organisation et ses méthodes de travail.
- Accroître les compétences du Maître-nageur en lui confiant la mission de Maître de stage (tuteur)

Le contrat d'alternance proposé comprend pour l'alternant des périodes d'emploi au sein d'ALMEO et des périodes de formation au sein de l'organisme préconisé « Forme services » situé au 54 avenue des Flandres 60190 Estrées St Denis.

Le contrat d'alternance proposé est un CDD d'une durée de 15 mois conclu entre l'alternant, la Communauté de Communes Avre Luce Noye et Forme services.

En adhérant à cette association moyennant un droit d'entrée de 20 € et une cotisation annuelle de 120 €, celle-ci mettra à disposition de la collectivité, un apprenti et prendra en charge le coût de la formation afférente.

La CCALN s'acquittera sur présentation de factures, de la rémunération de l'apprenti et des coûts annexes déduction faites des aides de l'Etat.

Une avance de trésorerie équivalent à trois mois de salaire sera versée par la collectivité et sera remboursée par l'association à l'issue du contrat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine l'adhésion à l'association FORME Services à compter du 1^{er} Janvier 2024 moyennant un droit d'entrée de 20€,
- Autorise le Président à signer la convention avec l'association Forme Services pour la mise à disposition d'un apprenti,
- Autorise le versement de l'avance de trésorerie dans les conditions précitées,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

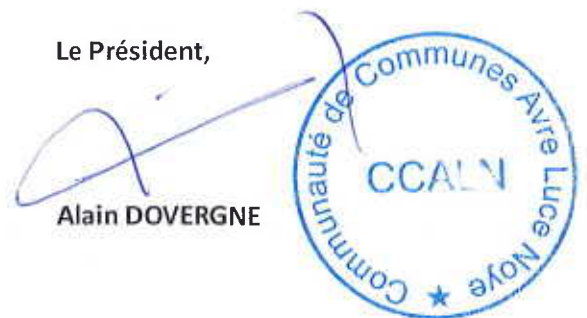
**Fait et délibéré, le 6 Décembre 2023
à Thennes**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 07/12/23

Le Président,

Affiché le 07/12/2023

Alain DOVERGNE



Convention-cadre entre le GE et la structure adhérente utilisatrice, en vue d'une mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS intitulé FORME SERVICES,

Agissant sous le statut juridique d'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, créée le 20/03/2021 ses statuts ayant été déposés en Préfecture de 22/03/2021,

Immatriculée sous le N° de SIRET 900 606 070 00010

Dont le siège social est situé à Estrées Saint Denis 54 avenue de Flandre

Représentée par Madame Floriane SIEMBIDA agissant en qualité de Présidente au sein du Groupement et dûment habilité en vue de la signature de la présente,

Ci-après désigné « le Groupement », d'une part,

ET

La structure CCALN en sa qualité d'adhérente au Groupement

Immatriculée sous le N° de SIRET 200 870 969 00015

Représentée par A. Moreuil en qualité de Président au sein de cette structure,

Dont le siège social est situé 111 rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL

Ci-après dénommée « la structure utilisatrice », d'autre part.

Salarié en contrat d'apprentissage mis à disposition :

Nom : DUPONT

Prénom : theo

Adresse : 23 rue Gambetta 80110 Moreuil

N° SS : 4020480021 65461

Numéro de téléphone : 07 7107 79 67

Adresse e-mail : theo80110@hotmail.com

Date de début de mise à disposition : 01/01/2024

Date de fin de mise à disposition :

PREAMBULE

La présente convention entre dans le champ d'application des dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail.

FORME SERVICES est un groupement d'employeurs dont la vocation est de mettre à disposition de ses adhérents du personnel, dont le Groupement reste l'employeur, dans le cadre d'opérations de prêt de main d'œuvre sans but lucratif.

Dans ce sens, le Groupement est un facilitateur d'emploi, à la fois :

- pour la structure utilisatrice qui bénéficie d'un personnel en adéquation avec ses besoins, sans pour autant assumer la charge de la gestion administrative de ce personnel,
- et pour les salariés mis à disposition qui, par un travail à temps partagé, s'inscrivent dans des emplois pérennes qui correspondent à leurs disponibilités et leurs compétences.

L'application de la présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable de la structure utilisatrice au Groupement.

À l'occasion de son adhésion, elle signe le Règlement intérieur édicté par le Groupement et s'engage à le respecter, dans la mesure où celui-ci fixe, non seulement les modalités de gestion du Groupement mais les règles de conduite de ses adhérents vis-à-vis de l'association. En conséquence, ce Règlement fait partie intégrante de la présente convention ; Il en constitue un élément essentiel ayant conduit les parties à conclure la présente convention.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

FORME Services

54 Avenue de Flandre - 60190 ESTREES ST DENIS

N° SIRET 900 606 070 00010

tél.

09 51 73 75 55

mail.

secretariat.formeservices@gmail.com





Article 1 - Principes de la présente convention :

Afin de satisfaire les besoins en personnel exprimés par ses adhérents, le Groupement recrute et gère du personnel salarié dans l'objectif de les mettre à disposition auprès de ses structures adhérentes.

Le Groupement dispose du libre choix de ce personnel salarié ; il veille néanmoins à ce qu'il soit adapté aux besoins de ses structures adhérentes.

Un contrat de travail est signé entre le Groupement et chaque salarié qui est destiné à être mis à disposition d'une ou de plusieurs structures adhérentes qui en acceptent le principe. Ce contrat définit les conditions d'emploi de ce salarié au sens des dispositions de l'article L.1253-9 du Code du travail.

Le Groupement est l'unique employeur du salarié qui a vocation à être mis à disposition d'une ou plusieurs structures utilisatrices ; à ce titre, il existe entre le Groupement et ce salarié un lien de subordination dont le prolongement est le pouvoir disciplinaire détenu par le Groupement et qu'il est seul susceptible d'exercer à l'égard de ce salarié, notamment en cas de mauvaise exécution par ce dernier de sa prestation de travail accompli au profit de la structure adhérente utilisatrice.

La structure utilisatrice, bénéficiaire de la prestation de travail du salarié mis à disposition, est, quant à elle, responsable des modalités d'exécution du travail de ce salarié, selon les dispositions de l'article L.1253-12 du Code du travail. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle sur les modalités d'exécution par le salarié mis à sa disposition de ses prestations de travail.

En revanche, la structure adhérente utilisatrice n'intervient en aucune façon dans les modalités de recrutement du personnel mis à sa disposition et ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire sur ce personnel.

Dans le cadre de notre politique de RGPD (Règlement UE 2016/679), la structure adhérente s'engage à utiliser les CV et informations personnelles des candidats présentés uniquement aux fins du recrutement ou de la mise à disposition pour lesquels cette convention est signée.

Les parties reconnaissent que ce dispositif de mise à disposition implique entre elles une relation triangulaire entre le Groupement, le salarié et la structure utilisatrice, qui impose que soient fixées les dispositions ci-après afin que l'exécution de la prestation de travail soit réalisée dans le respect des droits et obligations de chacun.

Article 2 – Cotisation annuelle et acompte en compte courant

Au-delà du droit d'entrée auquel la structure utilisatrice est soumise au moment de son adhésion au Groupement en application du Règlement Intérieur de ce Groupement, elle doit s'acquitter, au plus tard dans les 30 jours suivants de son adhésion. La cotisation annuelle s'élève à 120€ d'adhésion pour un salarié / 100€ pour le deuxième salarié / 80€ pour chaque salarié supplémentaire. (50% de réduction pour les structures de moins de 5 salariés). La cotisation annuelle est demandée à l'entrée de la structure adhérente au sein du groupement et le mois de Janvier de chaque année.

Il est également demandé à la structure utilisatrice un acompte de 3 mois de salaires qui sont à transmettre au groupement d'employeurs dès le premier jour de mise à disposition du salarié. Cet acompte ne dégage pas la structure adhérente du paiement mensuel demandé par le groupement.

La cotisation est déterminée en application de l'article 3 du règlement intérieur du Groupement par délibération de son Conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation peut être révisé chaque année notamment en fonction de l'équilibre financier du Groupement. Cette révision donne lieu à une décision des instances de gouvernance du Groupement, qui s'impose aux structures adhérentes.

De plus, la structure utilisatrice doit s'acquitter au plus tard le premier jour du mois précédent l'utilisation du personnel mis à disposition, d'une avance en compte courant conformément à la convention de compte courant adhérent qui sera établie à l'effet des présentes et tel que prévue au Règlement intérieur du Groupement.

Article 3 – Objet, Durée de la convention – Résiliation, de la mise à disposition

La structure utilisatrice entend faire appel à du personnel salarié du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, à raison d'un volume d'heures égale à :

- 151,67 Heures par mois
- Les compétences et missions sont précisées dans la fiche de missions.



La structure utilisatrice ou le Groupement peuvent être amenés à résilier la présente convention, pour quelque raison que ce soit. La cessation de mise à disposition est immédiate. Toutefois si la **structure utilisatrice** est à l'initiative de l'arrêt de la convention, les sommes dues devront être honorées jusqu'à la fin du contrat.

La mise en information des différentes parties s'effectue par lettre recommandée avec accusé réception et respecte un préavis de 2 mois, à l'issue duquel la résiliation est effective.

L'acompte en compte courant est restituée au plus tard 2 mois après le règlement complet des prestations accomplies.

Article 4 - Modalités de la mise à disposition

Lors de la mise à disposition, il est conclu entre le Groupement et la structure utilisatrice une lettre de mission venant s'ajouter à la présente convention et précisant les modalités d'exécution de la prestation de travail demandée au personnel mis à disposition, à savoir :

- Les fonctions ou missions à assumer
- Le planning d'intervention du salarié mis à disposition
- Le lieu de travail
- Le temps et l'aménagement des horaires de travail
- Le prix de la prestation de travail du salarié mis à disposition, défini par heure OU : par jour d'intervention OU : par mois.
- En cas de contrat d'apprentissage :
le temps de formation fait parti des horaires de travail. La journée ne peut excéder 8h00 de travail par jour pour un apprenti.
Les absences injustifiées en formation et en structure utilisatrices sont déduites du salaire.

Consécutivement, le Groupement adresse au salarié une lettre de mise à disposition correspondant aux modalités ainsi précisées entre le Groupement et la structure utilisatrice.

Les changements de planning d'intervention et la prise de congés payés par le personnel mis à disposition ne peut avoir lieu qu'en accord avec le Groupement auquel il appartient de coordonner les différentes interventions de son personnel auprès de ses adhérents, ceci au regard de ses propres contraintes de gestion et des impératifs liés à l'activité les structures utilisatrices.

Article 5 – Début de mission - Rapport mensuel d'activité – Bilan/Evaluation annuel

Durant le premier mois (40 jours en cas de contrat d'apprentissage) de mise à disposition (ou dans un délai de 25 jours), la structure utilisatrice est tenue de transmettre au Groupement un bilan de début de mission accomplie par le personnel mis à disposition, ceci selon le formulaire qui lui est adressé par le Groupement.

Si la structure utilisatrice souhaite un arrêt de la mise à disposition du personnel durant la période de « début de mission », elle devra en informer par courrier recommandé AR le groupement d'employeurs dans les délais indiqués ci dessus.

Le dernier jour travaillé du mois en cours, la structure utilisatrice remplit un rapport mensuel d'activité pour chaque personne mis à disposition, selon le modèle transmis par le Groupement ; ce rapport précise les heures accomplies par le salarié mis à disposition et indique la lettre de mission de référence déterminant les modalités de la mise à disposition convenu pour le salarié concerné (tel que prévu à l'article 4 de la présente convention).

De même, en cas de faits notables susceptibles d'engendrer une interruption ou une remise en cause du principe de la mise à disposition ou de ses modalités, à court ou moyen terme, et ayant trait au déroulement de la mission du Groupement, la structure utilisatrice est tenue de le signaler dans ce rapport mensuel d'activité, afin que le Groupement soit en mesure de prendre les mesures adéquates.



La facturation mensuelle de la structure utilisatrice est effectuée sur la base des heures transmises,

Par ailleurs, en fin d'année, un Bilan/Evaluation des prestations de travail accomplies par chaque salarié mis à disposition doit être établi par la structure utilisatrice selon le formulaire transmis par le Groupement. C'est à l'appui de ce bilan (qui correspond à une évaluation de la prestation accomplie mais aucunement à une appréciation de la personne du salarié mis à disposition) que le Groupement est susceptible d'engager toute action RH nécessaire à l'égard de son personnel salarié mis à disposition (formation, évolution, changement de mission, sanction, etc.).

Article 6 - Coût de la prestation - Facturation

Les charges ci-dessous sont facturées à la structure utilisatrice

Le salaire brut

Les charges sociales et fiscales

La médecine du travail

La mutuelle

Les frais liés à l'édition de la fiche de paie (30€)

Les éventuels frais de déplacement

Les congés payés si non pris.

La prévoyance

Et plus généralement toutes les charges incombant à l'employeur.

Des évolutions de ces forfaits peuvent intervenir notamment en cas d'évolution des grilles de salaires applicables au personnel mis à disposition, en sachant que le Groupement relève de la Convention Collective Nationale du sport.

Dans le cas où le salarié viendrait à travailler au-delà de ce qui était initialement convenu ci-dessus (hors apprentissage), la structure utilisatrice sera redevable d'un coût supplémentaire qui doit être calculé en fonction du coût qu'engendre la prestation de travail complémentaire (tel que le paiement des heures supplémentaires ou complémentaires auxquelles s'ajoutent les taux de majoration et les repos compensateurs afférents), ainsi que les frais sus-indiqués ci-dessus.

La structure utilisatrice doit s'acquitter du prix de cette prestation à réception de la facture adressée en fin de mois par le Groupement.

En cas de non règlement de la facture dans le délai prévu la somme est prélevée sur l'avance en compte courant de la structure utilisatrice.

Le premier salaire est prélevé sur l'acompte en compte courant afin de ne pas pénaliser le salarié. La facture émise du premier salaire devra être réglée.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de dépassements éventuels d'heures accomplies par le salarié à la demande de la structure utilisatrice.

Dans le cas où le Groupement viendrait à rompre le contrat de travail d'un salarié mis à disposition, pour des raisons liées aux modalités d'exécution de ses missions dans le cadre d'une ou de ses mises à disposition, le coût financier engendré par cette rupture donnera lieu à une répartition entre les structures utilisatrices qui étaient bénéficiaires des prestations de travail du personnel concerné.

Article 7 – Prestations RH du Groupement

Le Groupement peut proposer à ses membres adhérents une aide et un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ainsi, notamment préalablement à une première mise à disposition, le Groupement peut être appelé à assister la structure adhérente dans la définition de ses besoins en personnel et en compétences ; cette activité est alors distincte de la seule gestion de la mise à disposition.

Cette activité d'aide ou de conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines peut également être exclusive de toute mise à disposition.

Dans les deux cas, le Groupement détermine, par accord séparé de la présente convention, avec la structure adhérente les contours de son intervention ainsi que son coût, les bénéfices réalisés dans le cadre de cette activité étant réaffectés par la suite à l'objet social du Groupement.

Toute demande complémentaire fait l'objet d'une majoration de facturation (ex : déclaration accident de travail)

Article 8 - Responsabilités de la structure en matière de réglementation du travail

La structure utilisatrice est responsable des modalités d'exécution du travail. Cela implique qu'elle doit veiller au respect de la réglementation qui lui est applicable en matière de durée et d'aménagement du travail, d'hygiène et de sécurité, de travail de nuit, de repos hebdomadaire et de jours fériés, et de travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs.

De plus, elle doit veiller au respect du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération, accessoire de salaire et avantage entre ses propres salariés et le personnel salarié du Groupement mis à disposition, dont les qualifications professionnelles sont équivalentes et occupant les mêmes fonctions.

La structure utilisatrice est tenue d'inscrire au registre du personnel le ou les salariés mis à sa disposition, avec la mention « mis à disposition par un groupement d'employeurs » et l'indication de la dénomination et de l'adresse de ce dernier ou ces derniers. Elle doit également prendre en compte dans son effectif le personnel mis à sa disposition dans les conditions de l'article L.1111-2 du Code du travail, sauf pour les accidents et maladies professionnelles en application de l'article R.1111-1 du Code du travail.



Enfin, à défaut d'accord en vigueur au sein du Groupement, le personnel mis à disposition doit pouvoir bénéficier, comme les propres salariés de la structure utilisatrice, des systèmes d'épargne salariale en vigueur au sein de cette dernière, ceci en application du Code du travail, au prorata du temps de mise à disposition et selon les conditions d'ancienneté requises. Les salariés mis à disposition doivent bénéficier des mêmes moyens de sécurité et protection individuelle (tels que vêtements de sécurité, etc ...) ainsi que des mêmes avantages en matière de moyens collectifs de transports et d'installations collectives telles que la restauration.

Article 9 – Accident du travail – Maladie professionnelle - Absences

Pour la définition de l'accident du travail, sont retenus comme lieux de travail tant les lieux où s'exécutent les mises à disposition que le siège du groupement. Le salarié victime de l'accident doit en Informer l'utilisateur immédiatement.

L'adhérent utilisateur doit déclarer l'accident au groupement d'employeurs dès qu'il en a connaissance. A charge du groupement d'employeurs de faire toutes les démarches administratives nécessaires dans les délais réglementaires.

Article 10 – Responsabilité en cas de dommage causé par le salarié

Dans la mesure où le personnel mis à disposition se trouve sous la direction et le contrôle quotidiens et matériels de la structure utilisatrice, celle-ci est susceptible d'être responsable, sur le plan civil, des actes, omissions ou négligences du personnel mis à disposition ayant causé un préjudice, soit à son égard en tant que personne morale, soit à l'égard de son propre personnel, ceci au cours de l'accomplissement des missions des salariés mis à disposition.

A ce titre, la structure utilisatrice ne pourra se retourner contre le Groupement pour envisager la mise en cause de sa responsabilité ou obtenir une quelconque réparation qu'en cas de circonstances ou faits qui pourraient lui être directement imputables.

Fait à Estrées ST Denis Le, 07/12/2023

En deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Pour le Groupement,

Mme SIEMBIDA Floriane

Pour la Société utilisatrice,

M. Alain DOVERONE



Président

Lu et approuvé



Estimation cout formation + Salaire Theo Dupont Forme services 15 mois de contrat

Simulation cout sur les salaires	
SMIC	1747,2
nombre de mois de contrat 1ere année	8
nombre de mois de contrat 2ème année	7
Estimation des salaires	
Salaire mensuel apprenti de 5 à 12 mois (4 mois de contrat chez Alnéo)	926,016
Salaire mensuel apprend 13 à 19 mois	1065,792
Cout salaires apprentis solde première année de formation	
cout salaires apprentis 7 mois deuxième année de formation + 21 ans	7408,128
aides salaires apprentis de 1 à 12 mois	7460,544
total	-6000
	14868,672
charges sociales + 21 ans	
total charges sociales	150
	150
prévoyance +21 ans	
total prévoyance	75
	75
mutuelle	
	264
médecine du travail	
	300
total	789
prestations formes services	
droits d'entrée	30
cotisation 120€ / année civile débutée	360
frais administratif (30€ édition de fiche de paie mensuel)	450
total	840
Total prestations salaire Theo	15467,672

prise en charge salaire collectivité via CNFPT

Simulation cout sur les salaires	
SMIC	1747,2
nombre de mois de contrat 1ere année	8
nombre de mois de contrat 2ème année	7
Estimation des salaires	
Salaire mensuel apprenti de 5 à 12 mois (4 mois de contrat chez Alnéo)	926,016
Salaire mensuel apprenti 13 à 19 mois	1065,792
Cout salaires apprentis solde première année de formation	
cout salaires apprentis 7 mois deuxième année de formation + 21 ans	7408,128
aides salaires apprentis de 1 à 12 mois (absence d'aide sur les salaires fonction publique)	7460,544
total	14868,672
charges sociales + 21 ans	
total charges sociales	150
	150
prévoyance +21 ans	
total prévoyance	75
	75
mutuelle	
	264
médecine du travail	
	300
total	789
Total prestations et salaire Theo via CNFPT	
	22556,672

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20231206-2023_0612_04-DE

le Président
A. Doveigne
CCAL
Communauté de Communes Avre Luce Noye